

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg

Strasbourg, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPTOIR AGRICOLE Vendenheim

32 RTE DE STRASBOURG
67550 Vendenheim

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2026 dans l'établissement COMPTOIR AGRICOLE Vendenheim implanté 32, Rte de Strasbourg 67550 Vendenheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPTOIR AGRICOLE Vendenheim
- 32, Rte de Strasbourg 67550 Vendenheim
- Code AIOT : 0006701193
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le silo de Vendenheim est un silo-combles (cellules ouvertes sous la toiture en fibrociment), de 16 000 m³ de capacité, implanté entre la voie ferrée Strasbourg-Paris à l'ouest et la route D263G à l'est. Ce silo a été autorisé en régularisation le 24 juillet 1985 et a fait l'objet, le 08 janvier 2014, de

prescriptions complémentaires prises suite à la production d'une étude de dangers du 16 août 2006. Il fait partie d'un établissement comportant aussi un hall de stockage anciennement utilisé pour le conditionnement de pommes de terre ainsi qu'un entrepôt de stockage de produits agropharmaceutiques et d'engrais (dépôts non classés).

Les prescriptions de l'arrêté du 04 octobre 2010 et les prescriptions sectorielles de l'arrêté du 29 mars 2004 (silos) s'appliquent.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	AN26 ATEX - Identification des zones à risques Matérialisation des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AN26 ATEX - Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion - Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
3	AN26 ATEX - Formation d'atmosphère explosive - Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet
4	AN26 ATEX - Conformité des appareils Adéquation produits ATEX / Zonage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet
5	AN26 ATEX - Installations électriques Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
6	Empoussièrement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformité :

L'accès à la chambre à poussières est démunie de marquage ATEX.

L'accès principal à zone de stockage des engrais est démunie de marquage indiquant les dangers présentés par les ammonitrates.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AN26 ATEX - Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion - Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage ATEX
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. (...)
Constats : L'exploitant a présenté un plan général du site laissant apparaître les différents risques représentés par les pictogrammes issus de la réglementation CLP pour la zone d'entreposage des phytosanitaires et celle des engrais. Un marquage ATEX permet d'identifier ce risque particulier présenté par silo. L'exploitant a présenté un plan détaillé des zones de dangers du silo. Des zones ATEX de type 22 ont été identifiées par l'exploitant, à savoir : les élévateurs, penduleurs, cyclofiltres et l'aspirateur. Un risque incendie est également identifié au niveau du local poussières. L'exploitant a indiqué avoir pris en compte le retour d'expérience de l'accident survenu au sein de leur site de Strasbourg en 2018. La dernière mise à jour de ces éléments a été effectuée le 31 mars 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : AN26 ATEX - Identification des zones à risques - Matérialisation des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage ATEX
Prescription contrôlée : (...) La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, tec.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Les consignes d'accès aux zones présentant un risque dûment identifié sont communes à l'ensemble des silos de l'exploitant. L'exemple présenté par l'exploitant est le permis de feu accompagnant le plan de prévention établi pour les interventions en zone ATEX.

La partie magasin fait l'objet de consignes spécifiques. Lors de la visite, l'inspection constate l'absence de marquage ATEX au niveau de l'accès à la chambre à poussières et de signalisation des dangers présentés par le stockage d'engrais au niveau de l'entrée principale à cet espace de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : AN26 ATEX - Formation d'atmosphère explosive - Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : Hormis la "chambre à poussières" (qui est un conteneur permettant de stocker les poussières), les zones ATEX dûment identifiées par l'exploitant se situent dans la tour de manutention. L'ensemble des équipements (élévateurs, filtres, ...) sont placés sous aspiration permanente lors du fonctionnement des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : AN26 ATEX - Conformité des appareils - Adéquation produits ATEX / Zonage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de défaut de conformité sur les éléments, notamment électriques, contrôlés par sondage, des équipements utilisés en zones ATEX.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : AN26 ATEX - Installations électriques - Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion
Prescription contrôlée : A. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. (...) Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. (...)
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques. Celui-ci a été réalisé le 09 septembre 2025. L'inspection a porté son attention sur deux anomalies relatives à l'entrée de câbles dans des boîtes de dérivation. Le suivi que tient à jour l'exploitant indique que les réparations ont été effectuées. Lors de la visite, l'inspection a pu constater l'effectivité de la réalisation des réparations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. (...)
Constats : Lors de la visite, l'inspection s'est rendue dans la tour de manutention, en partie haute du silo et dans les espaces sous cellules. L'inspection n'a pas constaté d'empoussièrement excessif.
Type de suites proposées : Sans suite